

Le Maire et les Établissements Recevant du Public



ERP

Guide pratique à l'usage des maires

EDITION 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE LA
SARTHE

LE MOT DU PRÉFET

Dans une société de plus en plus complexe et donc de plus en plus fragile, les attentes grandissantes de nos concitoyens en matière de sécurité ont conduit le législateur à faire de la prévention des risques le cœur de notre politique de sécurité civile.

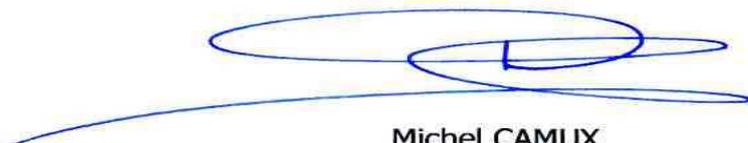
Parmi les risques auxquels votre commune est confrontée, le risque incendie est l'un des plus courants. Les personnes fréquentant les établissements recevant du public sont particulièrement vulnérables à de tels sinistres. Cette vulnérabilité est encore plus forte lorsqu'ils accueillent des enfants, des personnes âgées, ou des personnes handicapées. La prévention des incendies y est donc fondamentale.

Le législateur a confié au maire un rôle précis dans ce domaine, en le dotant d'un pouvoir de police spécial à l'égard des exploitants de ces structures. Vous êtes donc en mesure de refuser ou d'autoriser la construction de tels établissements, leur ouverture ou la poursuite de leur exploitation.

Pour vous aider dans cette tâche, les commissions de sécurité ont été instituées. En vous appuyant sur leur travail technique et en usant de votre pouvoir de police, vous êtes à même de vous assurer du respect de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce guide doit vous permettre de mieux appréhender ce pouvoir spécial qui vous a été dévolu par la loi. Après un rappel des principes généraux de la prévention dans les établissements recevant du public, il vous présente l'organisation et le fonctionnement des différentes commissions de sécurité et d'accessibilité dont vous êtes membre.

Je crois que ce document vous apportera les éclairages nécessaires au bon accomplissement de votre mission.



Michel CAMUX

TABLE DES MATIERES

LA PRÉVENTION DANS LES ERP ET LES IGH 8

- 1) Définition..... 8
- 2) Principes généraux de prévention dans les ERP..... 9
- 3) Les immeubles de grande hauteur (IGH) 9
- 4) Classement des établissements recevant du public (ERP) 10
 - a) Catégories..... 10
 - b) Types d'ERP 10
- 5) La responsabilité du Maire. 12
 - Les obligations du Maire..... 12
 - Responsabilité du Maire 12
 - Le Maire, un membre essentiel de la commission de sécurité..... 13

LES COMMISSIONS DE SECURITÉ 14

- 1) Objectif14p
- 2) La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)... 15
 - Compétence 15
 - Composition 15
 - Les sous-commissions en Sarthe..... 16
- 3) La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, les IGH et les établissements pénitentiaires. 17
 - Compétence 17
 - Composition 17
 - Groupe de visite 18
- 4) Les commissions de sécurité d'arrondissement..... 19
 - Compétence 19
 - Composition 19
 - Groupe de visite 19

LES COMMISSIONS D'ACCESSIBILITÉ 20

- 1) Objectif 20
- 2) La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. 21
- 3) La commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la communauté urbaine du Mans Métropole 21

TABLEAU DES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS..... 24

FONCTIONNEMENT ET PROCÉDURE 26

1) Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement.....	26
Avis obligatoire de la commission de sécurité et d'accessibilité.....	26
Délai d'instruction général	26
Délai d'étude par les commissions de sécurité et d'accessibilité.....	26
Composition d'un dossier.....	27
Conséquence de l'avis des commissions	27
L'avis est favorable	27
L'avis est défavorable.....	27
Schéma explicatif : autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement.....	28
2) Ouverture au public et réception de travaux	29
Délai	29
Composition d'un dossier.....	29
Conséquence de l'avis de la commission de sécurité	29
Avis favorable.....	29
Avis défavorable	30
Le Maire autorise l'ouverture au public	30
Le Maire n'autorise pas l'ouverture au public	30
Schéma explicatif : ouverture au public.....	31
3) Visite périodique.	32
Objectif des visites périodiques.....	32
Conséquence de l'avis de la commission de sécurité	33
Avis favorable.....	33
Avis défavorable	33
Le Maire autorise la poursuite d'exploitation	33
Le Maire ne prend aucune décision	34
Le Maire prend un arrêté de fermeture.....	35
Schéma explicatif : visite périodique	36
Vérifications techniques périodiques.....	37
Vérifications techniques périodiques.....	37
Organisme chargé des contrôles	37
Tenue du registre de sécurité	37
Périodicité	38
4) Fermeture et reclassement des ERP	39
Fermeture d'un ERP	39
Reclassement d'un ERP	39
Cas d'un ERP reclassé en habitation	39
Cas d'une habitation reclassée en ERP	39

PROCÉDURES PARTICULIÈRES **40**

1) Homologation des enceintes sportives	40
Principes généraux.....	40
Composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives	41
Enceintes sportives concernées.....	41
Instruction de la demande d'homologation	42
L'arrêté préfectoral d'homologation.....	42
L'autorisation d'ouverture au public.....	42
Installations et tribunes provisoires.....	42
2) Sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes. 43	
Trois procédures distinctes	43
Procédure d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers des terrains de camping	43
Compétence de la sous-commission pour la sécurité des campings et de stationnement de caravanes.....	44
Composition de la sous commission	44
3) Sécurité des infrastructures et systèmes de transport.....	45
Compétence	45
Composition	45
4) Les manifestations exceptionnelles.....	46
5) Chapiteaux, tentes et structures (CTS)	47
Dossier.....	47
Délai	47
Précaution.....	47
Exemple d'extrait du registre de sécurité des CTS	48

MODÈLES **50**

Lettre de mise en demeure a l'exploitant avant fermeture	50
Arrêté d'ouverture	51
Arrêté de poursuite d'exploitation	52
Arrêté de poursuite d'exploitation	53

RÉGLEMENTATION **54**

Extrait du code général des collectivités territoriales.....	54
Pouvoirs généraux du Maire	54
Objet de la police municipale.....	54
Mesures en cas de danger grave ou imminent	55
Pouvoir du préfet (cas de substitution).....	55
Code de la construction et de l'habitation	57
Accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et installations ouvertes au public	57

Autorisation de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public	57
Autorisation au titre de la sécurité pour un ERP : idem que L122-1 (IGH)....	58
Annonce du règlement de sécurité ERP	58
Réalisation des travaux	58
Fermeture d'un ERP	59
Principes pour la sécurité incendie : obligation d'entretien et de vérification des installations techniques ; annonce de l'arrêté "habitation" (arrêté du 31 janvier 1986).....	59
Cas où le contrôle technique est obligatoire.....	59
Définition d'un ERP	60
Respect des mesures de prévention	60
Evacuation rapide et en bon ordre	61
Réaction et résistance au feu des matériaux.....	61
Isolement.....	61
Sortie et dégagement.....	62
Eclairage de sécurité.....	62
Matières dangereuses	62
Installation technique.....	62
Alarme et moyens de secours.....	62
Cas particulier des établissements de 5 ^e catégorie	63
Catégories.....	65
Groupement d'établissement	66
Consultation de la commission pour les permis de construire.....	66
Consultation de la commission pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.....	66
Composition du dossier	67
Installations techniques.....	67
Absence de décision de la commission	67
Pouvoir de substitution.....	68
Autorisation d'ouverture	71
Liste des ERP.....	71
But des visites périodiques	71
Participation de l'exploitant aux visites de la commissions de sécurité	72
Infractions aux règles de sécurité	72
Registre de sécurité	72
Décret relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	74

INDEX	96
--------------------	-----------

SYNTHÈSE DU ROLE DU MAIRE POUR LE SUIVI DES ERP.....	98
---	-----------

ANNUAIRE	99
-----------------------	-----------





LA PRÉVENTION DANS LES ERP ET LES IGH

La prévention est un ensemble de mesures, techniques et réglementaires, ayant pour objectif d'assurer la sauvegarde des personnes accueillies dans les ERP. Elle est destinée à éviter l'écllosion d'un incendie, empêcher sa propagation ou en limiter ses effets, faciliter l'évacuation des occupants et l'intervention des secours.

1) Définition

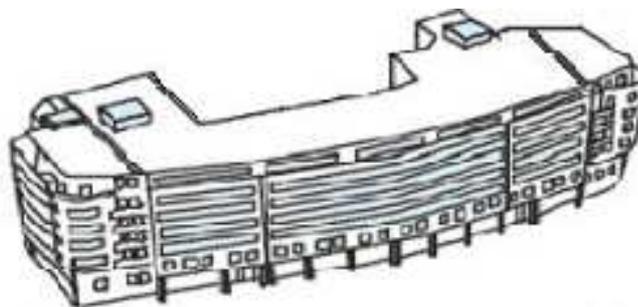
Les établissements recevant du public regroupent tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Sont considérés comme étant des ERP (*article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation*) :

- Les locaux collectifs de plus de 50 m², des foyers logements, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective.
- Les chambres chez l'habitant, dès lors que le **nombre de chambres** offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est **supérieur à 5**.
- Les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres.
- Les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :
 - Soit plus de sept mineurs,
 - Soit plus de quatre mineurs dans la même chambre.

Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation pris par arrêté du 31 janvier 1986.



2) Principes généraux de prévention dans les ERP

Articles R.123-2 à R.123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)



Principes

1. Des modalités de construction permettant l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants
2. Des façades accessibles aux secours
3. Des dégagements et des sorties en nombre suffisant
4. Un bon comportement au feu des matériaux
5. Un isolement efficace des locaux
6. Un éclairage de sécurité
7. L'absence de matières dangereuses dans l'établissement
8. Des installations techniques sûres (électricité, gaz, ascenseurs, chauffage, ventilation, désenfumage...")
9. Des moyens d'alarme, d'alerte et de secours, de lutte initiale contre l'incendie adaptés
10. Un entretien et une maintenance des installations correctes

3) Les immeubles de grande hauteur (IGH)

Définition

Constitue un Immeuble de Grande Hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie :

- à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation,
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

Il est à noter que la construction de tels ouvrages requiert des mesures de sécurité contraignantes contre les risques d'incendie et de panique.

4) Classement des établissements recevant du public (ERP)

Les Établissements Recevant du Public, sont classés par groupe puis par type et catégorie. Le classement par type est basé sur la nature de l'exploitation. La catégorie est relative à l'effectif susceptible d'être présent dans l'exploitation considérée. On entend par effectif, le public et le personnel.

a) Catégories

Article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation

1^{re} catégorie : Au-dessus de 1500 personnes.

2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes.

3^e catégorie : de 301 à 700 personnes.

4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie.

} 1^{er}
groupe

5^e catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité. (2^e groupe) (*article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation*)

La commission de sécurité est particulièrement attentive au contrôle des ERP de 5^e catégorie comportant des locaux à sommeil (gîte, petit hôtel...).

b) Types d'ERP

(article R.123-18 du code de la construction et de l'habitation)

Etablissements spéciaux	
EF	Etablissements flottants.
GA	Gares.
PA	Etablissements de plein air.
PS	Parcs de stationnement couverts.
SG	Structures gonflables.
CTS	Chapiteaux et tentes.
OA	Hôtels, restaurants d'altitude.
REF	Refuges de montagne.



Exemple

Un restaurant de 250 m² avec 3 employés (personnel) s'installe sur votre commune.

Quel est le type et la catégorie de cet établissement ?

Cet établissement est un établissement de type N (restaurant).

A raison d'une personne par mètre carré (public = 250 personnes), l'effectif est de 253 personnes (public + personnel). En se référant à la limite des établissements de 5^e catégorie sur le tableau suivant, on constate que l'effectif maximum est de 200 personnes.

Notre restaurant est donc un établissement de type N de 4^e catégorie.

	Type	Décompte du public	Limite de la 5 ^e catégorie			
			Sous-sol	Etage	Total	
	J	Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.	Elément de calcul fixé à l'article J2			100 ou 20 lits
	L	Salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples.	Elément de calcul fixé à l'article L3 distinguant :			200
			- les salles d'audition, de conférence, de réunion, de quartier ou réservées aux associations ;	100		
			- les autres salles	20		50
	M	Magasins, centres commerciaux.	(sur 1/3 de la surface) :			200
			sous-sol, 1pers/m ²			
			rez de chaussé, 2pers/m ² ;			
			1 ^{er} étage, 1pers/m ²			
			2 ^{ème} étage, 1pers/m ² ;			
			autres étages, 1pers/5m ²	100	100	
			Mails : 1pers/5m ² de leur surface totale			
			Locaux de vente : comme pour les magasins, sauf pour les boutiques <300m ²			
			1pers/2m ² (sur le 1/3 de leur surface)			
	N	Restaurants, débits de boissons.	Zone à restauration assise : 1pers/m ²			200
			Zone à restauration debout : 2pers/m ²			
			Files d'attente : 3pers/m ² .			
	O	Hôtels, pensions de famille.	Nombre de personnes pouvant occuper les chambres (en principe : 2pers/chambres)			100
	P	Salles de danses, salles de jeux.	4pers/3m ² de la surface de la salle déduction faite des estrades et aménagements fixes (billards exceptés)			120
	R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances.	Déclaration écrite du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage.			Suivant l'utilisation de l'établissement (Maternelle, colonie...)
	S	Bibliothèques, centres de documentation.	Déclaration écrite du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage			200
	T	Salles d'exposition.	Salle d'exposition, foire, exposition ou salon temporaire = 1pers/m ²			200
			Salle d'exposition à caractère permanent (véhicules, bateaux...) 1pers/9m ²			100
	U	Etablissements sanitaires.	Eléments de calcul fixés à l'article U2			100 ou 20 lits
	V	Etablissements de culte.	1pers/siège ou /0.50m de banc ou 2pers/m ² de surface réservée aux fidèles			300
	W	Administrations, banques, bureaux.	Locaux aménagés : 1pers/10m ² accessibles au public			200
			Locaux non aménagés : 1pers/100m ² de plancher			
	X	Etablissements sportifs couverts.	Eléments de calcul fixés à l'article X2.			200
	Y	Musées.	1pers/5m ² de salle accessible au public			200



ERP pouvant comporter des locaux à sommeil à surveiller.

5) La responsabilité du Maire

Les avis des commissions s'adressent en premier lieu aux exploitants d'E.R.P. qui doivent s'assurer que leurs installations sont construites et exploitées en conformité avec les règles de sécurité. Cependant la loi impose à l'autorité municipale des obligations dont le non-respect est de nature à engager sa responsabilité.

Les obligations du Maire

D'après l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé sur le territoire de sa commune de la **police municipale**. Dans le cadre de ces pouvoirs de police municipale, il est garant des mesures préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. En vertu de l'article R.123-27 du code de la construction et de l'habitation, l'autorité municipale doit veiller à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

D'une manière générale, le Maire :

- **Etablit, annuellement pour le Préfet, la liste des ERP existant sur le territoire de sa commune.** Il transmet cette liste au SDIS qui tient à jour la base de données des ERP du département. (*article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation et circulaire du 22 juin 1995 relatif au décret du 8 mars 1995*)

- **Est responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur sa commune.** Si les exploitants des ERP sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en œuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur avis. **Elle doit notamment être particulièrement attentive au suivi des avis défavorables émis par ces commissions.**

Dans le cas où les Maires ne prendraient pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les ERP dont ils ont la charge, le Préfet dispose d'un pouvoir de substitution lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires en lieu et place du Maire (*article L.2215 du code général des collectivités territoriales*).

Responsabilité du Maire

Si un sinistre se produit dans un ERP :

La responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

L'article 221-6 du code pénal rappelle que le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. Dans ce cadre **la responsabilité pénale du Maire peut donc également être engagée.** En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende.

Le Maire, un membre essentiel de la commission de sécurité

Les obligations du Maire en matière de suivi des ERP, et les responsabilités qui en découlent sont lourdes. **Afin de vous aider à assumer cette charge, les commissions de sécurité sont des outils indispensables pour vous conseiller et éclairer vos décisions.**

Les avis des commissions vous permettent d'établir un diagnostic objectif sur le risque présenté par un ERP. Ils vous donnent les arguments et les motifs qui vont fonder vos décisions à l'égard des exploitants : ouverture, fermeture, poursuite d'exploitation...

C'est pour cette raison que **le Maire** ou son représentant est **un membre essentiel des commissions. Sa présence est obligatoire pour que ces dernières puissent se réunir.**



LES COMMISSIONS DE SECURITÉ

1) Objectif

UN OUTIL : LES COMMISSIONS DE SECURITÉ

La commission de sécurité est un **auxiliaire de l'autorité de police municipale**. Elle vise à assurer la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, l'objectif premier étant la **sécurité des personnes**.

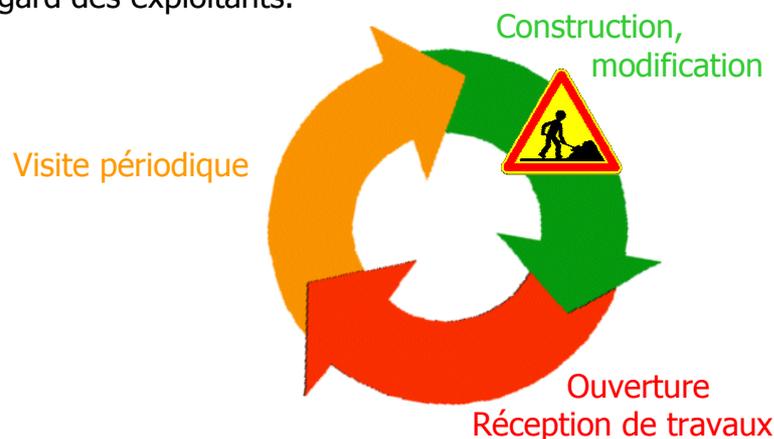
Son rôle est, par conséquent, de noter tous **les manquements à la réglementation** dans les ERP quelle que soit leur importance.

La mission de la commission sera également de relever :

- les éventuels défauts ou carences en matière de sécurité incendie qui pourraient causer des atteintes corporelles aux personnes
Exemple : issues de secours manquantes, moyens d'alarme défectueux, formation du personnel insuffisante...
- les éléments favorisant la propagation d'un incendie dans l'établissement
Exemple : isolation des locaux à risque...
- les éléments rendant difficile voire impossible l'intervention des services de secours
Exemple : accessibilité des engins de secours, défense contre l'incendie insuffisante...

Les commissions de sécurité effectuent des études de permis de construire, des visites d'ouverture, des visites périodiques et des contrôles inopinés.

Sur la base des projets de constructions envisagés et au terme de la visite des établissements, la commission **émet un avis** dans le but d'apporter un conseil technique à l'autorité de police compétente. Sur la base de cet avis, le Maire pourra motiver ses décisions à l'égard des exploitants.



2) La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Compétence

Une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est instituée par arrêté préfectoral et donne un avis dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ainsi que dans les établissements pénitentiaires,
- Dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation dans les lieux de travail,
- L'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP ainsi que les dérogations à ces dispositions dans les ERP et les logements,
- La protection des forêts contre les risques d'incendie,
- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- La prescription d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics,
- Donne un avis sur toute question dont le préfet la saisit en matière de sports et de loisirs,
- Elle examine les dossiers techniques amiante,
- Elle n'est pas compétente en matière de solidité des bâtiments,
- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Le secrétariat de cette commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

Composition

Siègent avec voix délibérative sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral, les membres suivants ou leurs suppléants :

Les membres permanents :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Trois Conseillers Généraux
- Trois Maires

Les membres non permanents suivant les affaires les concernant :

- **Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné,**
- Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,
- Le Directeur régional des services pénitentiaires compétent, son suppléant ou un agent de catégorie A,
- Un représentant de la profession d'architecte,
- Quatre représentants des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés sur proposition des associations représentatives,
- Le représentant du comité départemental olympique,
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- Un représentant de l'Office National des Forêts,
- Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier,
- Un administrateur du centre régional de la propriété forestière,
- Un représentant des exploitants de terrain de camping ou de stationnement de caravanes.
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP
- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Siègent avec voix consultative les personnes appelées en qualité d'expert.

En cas d'absence de l'un des membres permanents, la commission ne peut émettre d'avis.

Les sous-commissions en Sarthe

- Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi que les établissements pénitentiaires,
- Trois commissions de sécurité d'arrondissement (Le Mans, La Flèche, Mamers),
- Une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- Une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis des sous commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

3) La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, les IGH et les établissements pénitentiaires



Compétence

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, les IGH et les établissements pénitentiaires est chargée :

- D'effectuer les visites de sécurité d'ouverture, périodiques et inopinées dans les ERP de 1^{re} catégorie,
- D'examiner les dossiers de permis de construire de l'ensemble des ERP du département,
- De donner un avis concernant la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- De lever certains avis défavorables émis par les commissions de sécurité du département, à la condition exclusive que ces commissions n'aient pas rendu obligatoire une nouvelle visite,
- De donner un avis sur les demandes de permis de construire et d'éventuels modifications, d'aménagement ou de modification d'un établissement pénitentiaire,
- D'examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante des ERP de 1^{re} catégorie.

Composition

La présidence est assurée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral en fonction dans le département ou par l'un des membres titulaires ou adjoint permanents ayant voix délibérative :

- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe ou l'un de leur représentant selon les zones de compétence,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Membre avec voix délibérative représentant l'autorité de police municipale :

- **Le Maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature.**

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Les autres représentants des services de l'État ou leur représentant, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- Un représentant de la profession d'architecte lors des études de permis de construire,

Lorsqu'elle traite de la protection des forêts contre les risques d'incendie

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le chef de division de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,

- Un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Lors de l'examen des demandes de permis de construire et d'éventuels modificatifs, d'aménagement ou de modification d'un établissement pénitentiaire :

- Le Directeur régional des services pénitentiaires compétent, son suppléant ou un agent de catégorie A,
En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis.

Le secrétariat de la sous commission est assuré par le bureau prévention du SDIS.

Groupe de visite

Lorsque la sous commission départementale ne peut pas être présidée, un groupe de visite est constitué.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite, qui est conclu par une proposition d'avis, qui sera repris par la sous-commission départementale de sécurité, pour rendre l'avis final sur l'établissement concerné dans un délai d'un mois après la visite.

Composition du groupe de visite :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe ou l'un de leur représentant selon les zones de compétence,
- **Le Maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature.**



Déroulement



Visite de la commission de sécurité ou d'un groupe de visite

- Vérifications administratives et techniques de divers documents (registre de sécurité, rapports de contrôle des installations techniques)
- Contrôle de la réalisation des prescriptions formulées dans le procès-verbal de la visite précédente
- Visite complète de l'établissement (tous les locaux accessibles ou non au public)
- Vérification du fonctionnement de certains dispositifs de sécurité incendie (alarme incendie, désenfumage etc.)
- Formulation des prescriptions et de l'avis de la commission
- Un procès-verbal consignait les prescriptions et l'avis de la commission est adressé au Maire, qui en transmet un exemplaire à l'exploitant afin que celui-ci se conforme aux prescriptions.

Nota : La présence de l'exploitant ou de son représentant est obligatoire lors de la visite de la commission de sécurité (*article R123-49 du code de la construction et de l'habitation*).

4) Les commissions de sécurité d'arrondissement



Compétence

Elles effectuent les visites de sécurité d'ouverture, périodiques et inopinées dans les ERP de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie, situé sur le territoire de l'arrondissement. Elles examinent également les dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie, situé sur le territoire de l'arrondissement.

Composition

Pour l'arrondissement de Mamers et de La Flèche, elles sont présidées par le Sous-Préfet de l'arrondissement ou un membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous-préfecture ou le chef du SIDPC ou son adjoint de catégorie A.

Pour l'arrondissement du Mans, elle est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement ou un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Elles se composent :

- Du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou l'un de leur représentant selon les zones de compétence,
- Un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- Un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- **Le Maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature.**

En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis.

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le bureau prévention du SDIS.

Groupe de visite

Lorsque la sous commission départementale ne peut pas être présidée, un groupe de visite est constitué. Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis, qui sera repris par la sous-commission départementale.

Composition du groupe de visite :

- Un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention
- Un agent de la Direction Départementale de l'Équipement
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou l'un de leur représentant selon les zones de compétence,
- **Le Maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature.**



LES COMMISSIONS D'ACCESSIBILITÉ

1) Objectif

Les commissions d'accessibilité ont pour mission de contrôler les règles d'accessibilités s'appliquant aux installations suivantes :

- **Établissements recevant du public (ERP)** : construction neuve ou existante avec changement de destination faisant l'objet de travaux, avec certaines adaptations.
- **Installations ouvertes au public** : « les espaces publics ou privés qui desservent des ERP ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui est implanté »

Elles se prononcent également sur les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité dans :

- ✱ Les lieux de travail
- ✱ Les établissements recevant du public
- ✱ Les logements
- ✱ La voirie et les espaces publics

Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable lors des études de permis de construire et des autorisations de travaux.

Toutefois, l'autorité compétente ne peut délivrer légalement un permis de construire ou une autorisation que si les travaux projetés sont conformes à la réglementation relative à l'accessibilité (*article L.111-8-1 du code de la construction et de l'habitation*).

À l'achèvement des travaux, les constructions soumises à permis de construire doivent faire l'objet d'une attestation d'accessibilité par un contrôleur technique ou un architecte. Les travaux soumis à autorisation font l'objet d'une visite de la commission d'accessibilité compétente.



Echéance



LES ÉCHÉANCES

La loi pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005 est venue renforcer l'accessibilité et élargir progressivement son champ d'application à l'ensemble des handicaps : moteur, visuel, auditif... (*article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation*)

Les ERP existants doivent donc se mettre en conformité avant le 1^{er} janvier 2015 et faire l'objet d'un diagnostic au plus tard le 1^{er} janvier 2011 pour les ERP du 1^{er} groupe (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie).

2) La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La sous-commission d'accessibilité donne un avis sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées pour les études, dérogations et visites relatives aux ERP.

Composition

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou un représentant ayant voix délibérative prépondérante. En l'absence de président, un groupe de visite est créé.

Avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
- **Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature.**

Pour les ERP :

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP

Pour les bâtiments d'habitation :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Avec voix consultative :

- les représentants des autres services de l'État membre de la CCDSA

Le secrétariat de cette commission est assuré par la DDE.

3) La commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la communauté urbaine du Mans Métropole

Pour la communauté urbaine Le Mans Métropole, il est créé une commission intercommunale.

Composition

Cette commission est présidée par le Président de l'EPCI ou un Maire qu'il aura désigné ou le président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

- Le responsable du service santé environnement ou son représentant,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- **Le Maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature.**
- Les personnes dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ont voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par le service santé environnement de la ville du Mans

TABLEAU DES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS

Commission compétente							
	La sous-commission départementale de sécurité	Les commissions de sécurité d'arrondissement	La commission intercommunale pour l'accessibilité	La sous-commission départementale pour l'accessibilité	La sous-commission pour la sécurité des campings et de stationnement de caravanes	La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives	La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
Secrétariat	SDIS	SDIS	Ville du Mans	DDE	DDE	DDJS	DDE
Visite des ERP							
1 ^{re} catégorie	X						
2 ^e catégorie		X					
3 ^e catégorie		X					
4 ^e catégorie		X					
5 ^e catégorie sans locaux à sommeil		X Visite non obligatoire					
5 ^e catégorie avec locaux à sommeil		X					
Étude de permis de construire							
Tout ERP	X						

Étude des dossiers techniques amiante dans les ERP							
1 ^{re} catégorie	X						
2 ^e catégorie		X					
Dossier spécifique							
Enceintes sportives						X	
Camping					X		
Tramway							X
Accessibilité							
Permis de construire			X	ou	X		
Le Mans Métropole			X				
Autres communes					X		
Compétence de l'État					X		
Enceinte du circuit des 24H					X		
Dérogations							
Pour les logements collectifs					X		
Pour les lieux de travail					X		
Pour l'aménagement de la voirie et des espaces publics					X		



FONCTIONNEMENT ET PROCÉDURE

1) Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement

Il appartient au Maire d'autoriser les travaux d'un ERP ou d'un IGH sur le territoire de sa commune (*article L.111-8-1 du code de la construction et de l'habitation*).

Avis obligatoire de la commission de sécurité et d'accessibilité

Le Maire doit consulter les commissions de sécurité et d'accessibilité pour tout établissement recevant du public. **Le permis de construire d'un ERP ne peut être délivré, qu'après avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission d'accessibilité compétente. Il en est de même pour toute autorisation de travaux** (Aménagement ou modification) (*articles R.123-22 et R.123-23 du code de la construction et de l'habitation*).

Délai d'instruction général

A partir du 1^{er} octobre 2007, une réforme des autorisations d'urbanisme entre en vigueur. En matière d'ERP, les principales modifications sont les suivantes :

- Le délai d'instruction dont dispose le Maire pour étudier la demande d'autorisation de construire qui lui est présentée est porté de 3 à 5 mois (*articles R.423-23 et R.423-25 du code de l'urbanisme*).
- La possibilité offerte au Maire de demander des pièces complémentaires est restreinte. Il dispose désormais d'un mois pour réclamer au pétitionnaire d'éventuelles pièces manquantes (*article R.423-5 du code de l'urbanisme*). Au-delà de ce délai, une demande de pièces complémentaires ne suspend plus le délai d'instruction.

Par conséquent, les services chargés de l'instruction doivent **faire parvenir au plus tôt à la sous-commission départementale de sécurité et à la commission d'accessibilité compétente leur demande d'avis**. L'objectif est que ces commissions s'assurent le plus rapidement possible que le dossier de permis de construire est complet. Si le dossier présenté s'avère incomplet, les commissions ne pourront émettre qu'un avis défavorable.

Délai d'étude par les commissions de sécurité et d'accessibilité

Une fois saisies, les commissions doivent rendre leur décision dans un délai d'un mois à compter de la saisie. Si les commissions ne rendent pas d'avis dans un délai d'un mois, celui-ci est réputé favorable. Pour les demandes d'autorisation de travaux, en l'absence de réponse de l'administration, les travaux peuvent débuter dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier (*article R.123-26 du code de la construction et de l'habitation*).

Composition d'un dossier

Les dossiers soumis à la commission de sécurité doivent comporter toutes les précisions nécessaires à l'étude du dossier (*article R.123-24 du code de la construction et de l'habitation*):

- Une notice d'accessibilité
- Une notice de sécurité comprenant : la nature de l'établissement, les conditions d'exploitation, la superficie, le mode de construction du gros oeuvre et des toitures...
- Une notice descriptive précise des matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.
- Vue en plan de l'état projeté
- Plans des façades projetées et coupes
- Des plans de situation et de masse indiquant les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties.

Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- Les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension
 - L'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation
 - L'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières
 - L'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés
 - L'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, le cheminement de ce combustible depuis la voie publique
 - Les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.
- Les plans doivent être conformes aux normes en vigueur.
- L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles de sécurité
 - L'avis critique de l'organisme agréé (sauf pour les 5^e catégories sans locaux à sommeil)

Conséquence de l'avis des commissions

L'avis est favorable

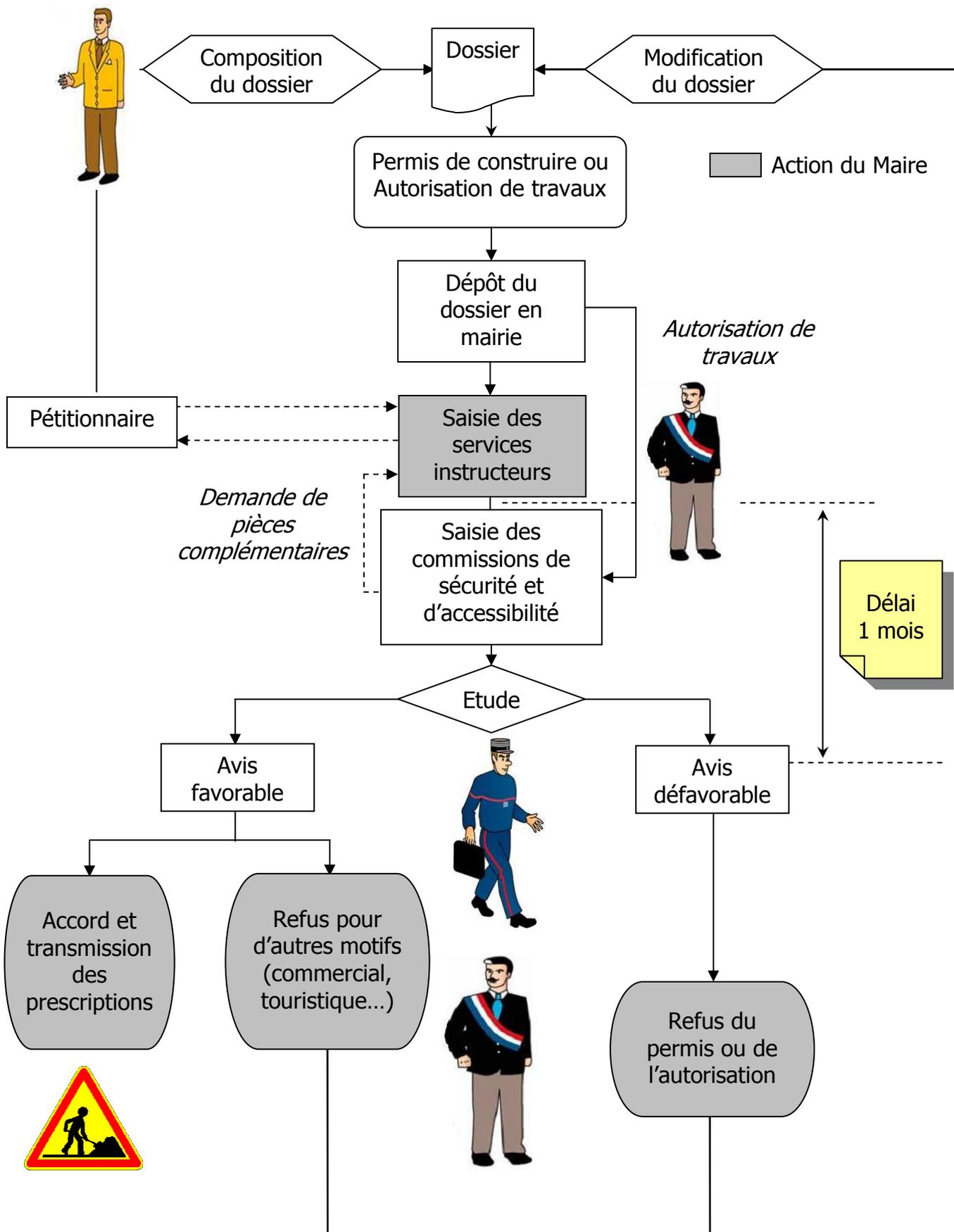
Bien souvent, l'avis favorable est accompagné de prescriptions lorsque des manquements à la réglementation sont constatés mais que ces derniers ne constituent pas un réel danger pour le public. **Le Maire doit transmettre les prescriptions au maître d'ouvrage (article L.425-3 du code de l'urbanisme).**

Néanmoins, même en cas d'avis favorable des commissions, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut se voir refusé pour d'autres motifs (commercial, touristique...).

L'avis est défavorable

En cas d'avis défavorable d'une des deux commissions, le permis de construire ou l'autorisation de travaux **doit être refusé** (Articles R.123-22 et R.123-23 du code de la construction et de l'habitation).

Schéma explicatif : autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement



2) Ouverture au public et réception de travaux

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de **dix mois**, il est procédé à une visite par la commission de sécurité. La seule exception concerne les établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, qui ne font pas l'objet d'un arrêté municipal d'ouverture (*article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation*).

En ce qui concerne l'accessibilité, à l'achèvement des travaux, les constructions soumises à permis de construire doivent faire l'objet d'une attestation par un bureau de contrôle ou un architecte. La commission d'accessibilité n'effectue que les visites de réception de travaux pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

Délai

Avant d'ouvrir son établissement au public, l'exploitant est tenu de demander l'autorisation d'ouverture au public du Maire.

Le Maire doit alors demander la visite de la commission de sécurité et, si nécessaire, la visite de commission d'accessibilité compétente, **un mois avant la date prévue d'ouverture**, de réouverture ou de fin de travaux.

Composition d'un dossier

Un dossier de demande d'autorisation d'ouverture doit contenir les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de l'un de ces documents, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité et d'accessibilité ne peut se prononcer.

Conséquence de l'avis de la commission de sécurité

La commission émet soit un avis favorable soit un avis défavorable à l'ouverture de l'établissement. Le Maire doit ensuite prendre sa décision après visite et avis de la commission de sécurité.

Avis favorable

Après transmission au Maire de l'avis favorable des commissions, celui-ci prend un arrêté d'ouverture qu'il doit transmettre à l'exploitant. Une copie de cet arrêté doit être transmise au service du contrôle de légalité de la préfecture.

Outre cet arrêté d'ouverture, le Maire notifie à l'exploitant le procès verbal établi par la commission de sécurité en y ajoutant les prescriptions. Ce dernier peut alors ouvrir son établissement au public (voir modèle d'arrêté d'ouverture).

Avis défavorable

En cas d'avis défavorable de la commission de sécurité ou d'accessibilité, deux solutions s'offrent au Maire :

Le Maire autorise l'ouverture au public

Malgré l'avis défavorable établi par la commission, le Maire peut néanmoins autoriser l'ouverture au public. **Sa responsabilité est alors engagée en cas de sinistre.**

Dans ce cas, il est nécessaire que le Maire obtienne au plus vite de la part de l'exploitant des garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées.

Un programme de travaux pouvant s'échelonner sur plusieurs mois, voire plusieurs années en fonction des possibilités techniques et financières, devra être établi. Ces travaux feront l'objet d'une autorisation du Maire après consultation de la commission de sécurité (voir autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement). Cependant, une nouvelle visite de l'établissement sera nécessaire pour se prononcer sur l'ouverture ou non au public (voir visite d'ouverture).

Si le Préfet considère que la décision d'ouverture prise par le Maire s'avère dangereuse, il peut le mettre en demeure de modifier sa décision, et en cas de refus de ce dernier, il peut prendre lui-même une décision de fermeture de l'ERP se substituant à la décision du Maire (*articles L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et R.123-28 du code de la construction et de l'habitation*).

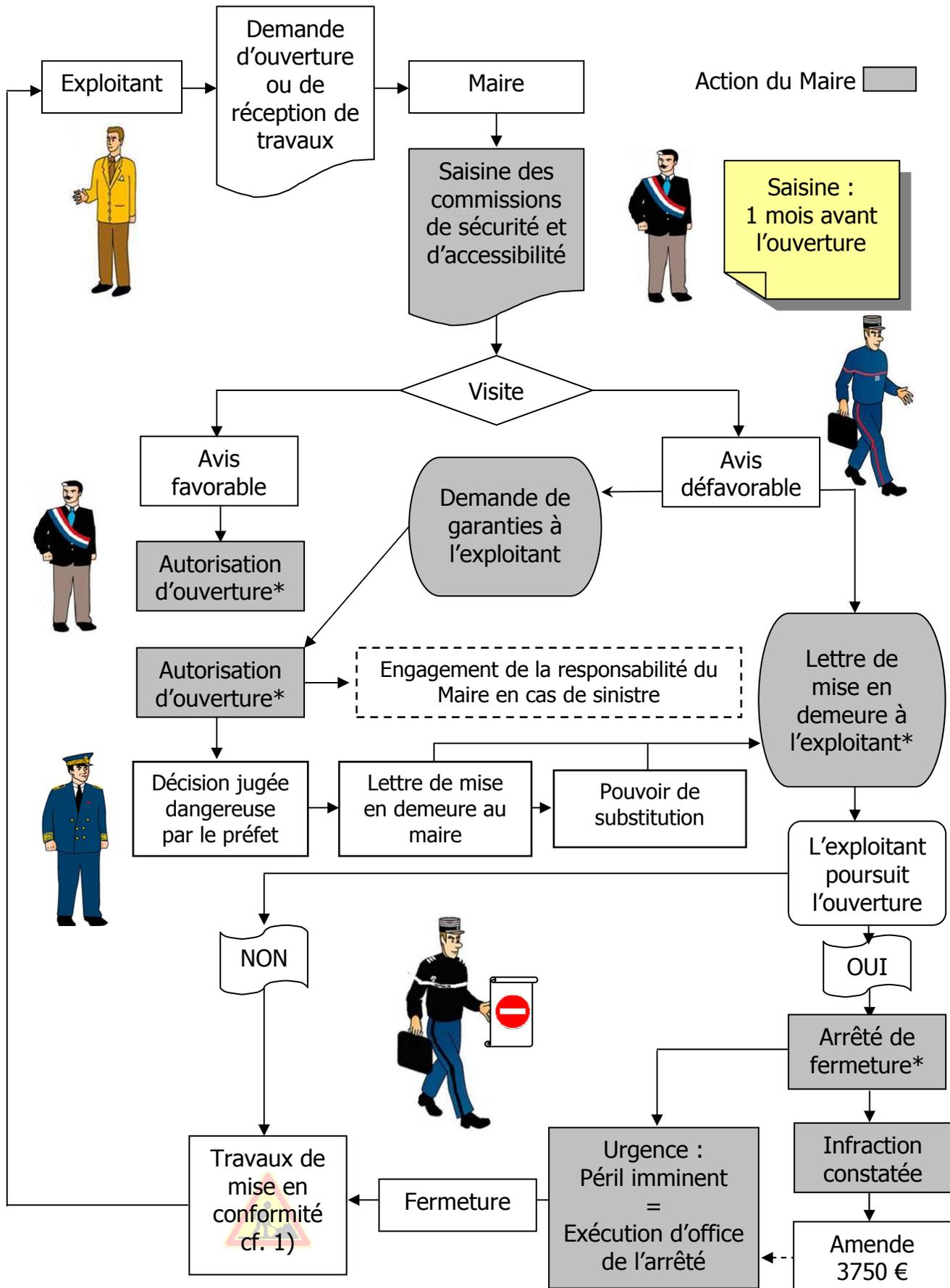
Le Maire n'autorise pas l'ouverture au public

Le Maire doit alors notifier sa décision sous la forme d'une lettre de mise en demeure, en motivant sa décision par les différents manquements à la réglementation, ainsi que par l'analyse des risques réalisée par la commission de sécurité (voir modèle de lettre de mise en demeure).

Lorsque l'exploitant ne ferme pas son établissement, le Maire rédige un arrêté de fermeture (voir modèle d'arrêté de fermeture). Si l'exploitant poursuit l'ouverture, il peut être puni de poursuites pénales (*articles L.123-4 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation*).

Si le danger pour les personnes est imminent, et l'urgence dûment motivée, la fermeture de l'établissement peut être exécutée d'office par un officier de police judiciaire (*article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation*).

Schéma explicatif : ouverture au public



* Voir documents types : arrêté d'ouverture, lettre de mise en demeure et arrêté de fermeture

3) Visite périodique

Objectif des visites périodiques

Au cours de leur exploitation, les ERP sont soumis à des visites périodiques ayant pour but :

- De vérifier si les prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ou si les arrêtés du représentant de l'État dans le département ou du Maire sont observés, et notamment, si tous les équipements de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- De s'assurer que les vérifications techniques des équipements et des installations ont été effectuées (en consultant les rapports de vérification établis par un technicien compétent ou un organisme agréé) ;
- De suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des établissements dans le cadre de la réglementation ;
- D'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter aux établissements existants.

Les visites périodiques sont programmées par le service départemental d'incendie et de secours qui convoque les membres de la commissions.

La périodicité en années de ces visites dépend du type et de la catégorie de l'établissement (*articles R.123-48 à R.123-50 du code de la construction et de l'habitation*)

Catégorie	Type														
	J	L	M	N	O	P	R avec hébergement	R sans hébergement	S	T	U	V	W	X	Y
1 ^{re}	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	5	3	3	3
2 ^e	2	3	3	3	2	2	2	3	3	3	2	5	3	3	3
3 ^e	3	3	5	5	3	3	3	3	5	5	3	5	5	5	5
4 ^e	3	5	5	5	3	5	3	5	5	5	3	5	5	5	5
5 ^e	5				5		5				5				

Les ERP sont également soumis à des visites inopinées (à la demande de l'autorité de police) pouvant intervenir à n'importe quel moment de l'exploitation. Ces visites s'effectuent sans que l'exploitant ne soit prévenu.

A l'issue d'une visite périodique ou inopinée, la commission de sécurité formule un avis favorable ou défavorable.

Conséquence de l'avis de la commission de sécurité

Avis favorable

Dans le cas d'un avis favorable de la commission, le Maire notifie à l'exploitant sa décision d'autorisation de poursuite de l'exploitation accompagné du procès verbal de la commission.

Bien souvent, l'avis favorable est accompagné de prescriptions lorsque des manquements à la réglementation sont constatés, mais que ces derniers ne constituent pas un réel danger pour le public. **L'exploitant doit se conformer à ces prescriptions et le Maire doit veiller à leur réalisation.**

Avis défavorable

Le Maire peut réagir de trois manières :

- Il autorise la poursuite de l'exploitation malgré l'avis de la commission,
- Il n'agit pas,
- Il prend un arrêté de fermeture.

• Le Maire autorise la poursuite d'exploitation malgré l'avis défavorable

Malgré l'avis défavorable établi par la commission de sécurité, le Maire peut autoriser la poursuite de l'ouverture au public. Mais dans ce cas, sa responsabilité est engagée en cas de sinistre. Il doit donc veiller à ce que l'exploitant respecte les prescriptions établies par le procès verbal de la commission de sécurité. Par conséquent, **le Maire doit suivre les avis défavorables qui pèsent sur les ERP de sa commune.**

Il est nécessaire que le Maire obtienne au plus vite de la part de l'exploitant des garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées :

Si les rapports de vérification des installations techniques font état de dysfonctionnements, le Maire doit exiger de l'exploitant qu'il lève ces observations. Les levées de ces observations devront être transmises au Maire qui les fera parvenir au service de l'État en charge du suivi des avis défavorables.

Si des travaux s'avèrent nécessaires, le Maire doit exiger de l'exploitant un programme de travaux accompagné d'un échéancier établi en fonction des possibilités techniques et financières. Ces travaux feront l'objet d'une autorisation du Maire après consultation de la sous-commission départementale de sécurité (voir autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement). En fonction de la gravité de la situation, une nouvelle visite de l'établissement sera organisée pour réceptionner les travaux réalisés (voir visite d'ouverture).

Cependant, si l'ERP est qualifié de dangereux par la commission de sécurité, le Maire doit exiger que l'exploitant se mette rapidement en conformité avec la réglementation ou qu'il propose des mesures compensatoires à la commission de sécurité afin qu'elle les valide (réduction de l'effectif du public, renforcement de la surveillance par des agents de sécurité incendie...).

Si l'avis défavorable est motivé par des incompatibilités entre les règles de sécurité et les conditions d'exploitation de l'établissement, le Maire doit exiger de l'exploitant qu'il se mette en conformité avec la réglementation ou qu'il propose des mesures compensatoires à la commission de sécurité afin qu'elle les valide (réduction de l'effectif du public, renforcement de la surveillance par des agents de sécurité incendie...).

Si le Préfet considère que l'autorisation municipale de poursuite d'exploitation de l'ERP sous avis défavorable est dangereuse pour le public reçu, il peut mettre en demeure le Maire de modifier sa décision. En cas de refus de ce dernier, il peut prendre lui-même une décision de fermeture, se substituant ainsi à celle du Maire (*Articles L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et R.123-28 du code de la construction et de l'habitation*).



Avis défavorable

Les avis défavorables émis par les commissions de sécurité sont suivi au niveau départemental par les services de la préfecture. Par conséquent, tous les éléments transmis par l'exploitant au Maire doivent être adressés :

- Pour les communes de l'arrondissement du Mans, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture ;
- Pour les arrondissements de La Flèche et de Mamers, aux sous-préfectures.
- Une copie de ces pièces est également transmise au SDIS, secrétariat de la commission de sécurité.

- **Le Maire ne prend aucune décision**

Lorsque le Maire laisse fonctionner un ERP sous avis défavorable sans s'assurer que l'exploitant se mette en conformité avec les prescriptions établies par la commission de sécurité, il engage sa responsabilité civile et pénale en cas de sinistre.

Si le Préfet considère que l'inaction du Maire met en danger le public reçu dans l'ERP, il peut le mettre en demeure d'exercer ses pouvoirs de police à l'égard de l'exploitant. En cas de silence de l'autorité municipale, le Préfet peut se substituer au Maire et prendre lui-même une décision de fermeture de l'établissement (*articles L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et R.123-28 du code de la construction et de l'habitation*).

- **Le Maire prend un arrêté de fermeture**

Grâce à ses pouvoirs de police, le Maire peut prendre un arrêté de fermeture. Cet arrêté doit être motivé et doit également comporter la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution (voir arrêté de fermeture). Toutefois, les mesures qu'impose le Maire doivent être proportionnées au danger que représente l'établissement. Ainsi, l'arrêté de fermeture peut ne concerner qu'une partie de l'établissement.

La fermeture d'un ERP ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée à l'exploitant de mettre son établissement en conformité (voir lettre de mise en demeure).

L'exploitant peut alors réagir de deux façons :

- Soit il ferme pour réaliser les travaux et les mesures prescrites dans l'arrêté de fermeture. Ces travaux feront l'objet d'une autorisation du Maire après consultation de la sous-commission départementale de sécurité (voir autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement).
- Soit il continue d'ouvrir aux publics malgré l'arrêté

Le maire dispose alors des moyens suivants :

Lorsque l'exploitant ne ferme pas son établissement malgré l'arrêté de fermeture, il peut faire l'objet de sanctions pénales. Si l'infraction est constatée, il peut être puni d'une amende de 3750 € (*Articles L.123-4 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation*).

Lorsque le danger pour le public reçu dans l'ERP est imminent, et l'urgence dûment établie (*Article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales*), la fermeture de l'établissement peut être exécutée d'office (*Article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation*).

Vérifications techniques périodiques

Organisme chargé des contrôles

Les vérifications techniques (*articles GE 6 à GE 9 du règlement de sécurité pris par arrêté du 25 juin 1980*) doivent être effectuées :

- soit par des personnes ou des **organismes agréés** par le ministère de l'intérieur,
- soit par des **techniciens compétents** (entreprise locale, artisan, employé communal).

Les vérifications techniques doivent être réalisées par des personnes ou des organismes agréés dans les établissements et dans les cas suivants :

- Les ERP de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire ou à autorisation.
- Les ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.

Dans les autres cas, les vérifications techniques sont effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant.

La répartition entre organismes ou personnes agréés et techniciens compétents est définie dans le tableau suivant en fonction des équipements concernés par les vérifications techniques et la périodicité des contrôles.

Les personnes effectuant les contrôles doivent impérativement mentionner la nature et la date de leur intervention dans le registre de sécurité de l'établissement.

Tenue du registre de sécurité

Dans les ERP, il doit être tenu à jour un registre de sécurité (*Article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation*) sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- L'état du personnel chargé du service d'incendie et sa formation ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Périodicité

Objet de la vérification	Périodicité	Vérificateur
Désenfumage	1 an	Technicien compétent
Chauffage	1 an	Technicien compétent
Installations de gaz	1 an	Technicien compétent
Installations électriques	1 an	Technicien compétent
Installations de cuisson et de réchauffage destinés à la restauration	1 an	Technicien compétent
Ascenseurs électriques et hydrauliques	1 an ou 4 années sur 5	Personne ou organisme agréé Entreprise chargée de l'entretien (sous réserve qu'elle ait elle-même installé l'appareil)
Examen complémentaires des câbles et chaînes de suspension	Milieu de la période annuelle	Service ou entreprise chargé de l'entretien
Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	1 an ou 4 années sur 5	Personne ou organisme agréé Entreprise chargée de l'entretien (sous réserve qu'elle ait elle-même installé l'appareil)
Examen complémentaires des chaînes et crémaillères	Milieu de la période annuelle	Service ou entreprise chargé de l'entretien
Moyens de secours contre l'incendie :		
➤ Points d'eau, extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique ou à commande manuelle	1 an	Technicien compétent
➤ Alarme incendie	1 an	Technicien compétent
➤ Système de sécurité incendie de catégorie A et B	3 ans	Personne ou organisme agréé

4) Fermeture et reclassement des ERP

Fermeture d'un ERP

Toute fermeture d'établissement effectuée dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Maire doit se traduire par un **arrêté de fermeture**.

Cette décision de fermeture doit absolument être précédée d'une mise en demeure établie par le Maire à l'égard de l'exploitant. Elle doit préciser la nature des travaux à réaliser et les délais accordés pour les effectuer. Ce n'est que si l'exploitant ne donne pas suite à cette mise en demeure que le Maire peut procéder à la fermeture de l'établissement.

Toute fermeture d'établissement effectuée pour des raisons sans lien avec la sécurité doit faire l'objet d'une information administrative qui peut prendre la forme d'une **simple lettre du Maire** au secrétariat de la commission de sécurité compétente pour la mise à jour du fichier des ERP du département.

Reclassement d'un ERP

Cas d'un ERP reclassé en habitation

Lorsque l'exploitant d'un ERP souhaite reclasser son établissement pour le transformer en habitation, il doit le mettre en conformité avec la réglementation habitation. Si des travaux sont nécessaires, un permis de construire ou une déclaration de travaux doivent être déposés. La commission pourra procéder au déclassement de l'établissement qui sera ensuite retiré du fichier départemental des ERP.

Dans le cas d'un hôtel transformé en hôtel meublé, la commission pourra procéder au déclassement si lui sont fournis :

- Une inscription au registre du commerce précisant le caractère « habitation » de l'établissement,
- Un bail,
- L'attestation de perception de la taxe d'habitation,
- Une durée de présence des locataires significative.

Cas d'une habitation reclassée en ERP

La transformation d'une habitation en ERP, se traduit par des mesures constructives lourdes (installation d'un système d'alarme, création de recoupements et de dégagements, installation d'un éclairage de sécurité...).

La commission de sécurité devra être consultée conformément aux procédures d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement (1) et d'ouverture au public (2).



PROCÉDURES PARTICULIÈRES

1) Homologation des enceintes sportives

La procédure d'homologation des enceintes sportives a été instaurée par la loi du 13 juillet 1992 qui a complété la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives par un chapitre concernant la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Cette procédure a pour objet de s'assurer que les équipements concernés répondent aux exigences de sécurité en matière d'accueil du public à l'occasion des manifestations sportives qui y sont organisées.

L'homologation des enceintes sportives est réalisée par **la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.**

Cette procédure est différente du classement fédérale des terrains et des salles, prononcée par chaque fédération en fonction des disciplines sportives pouvant y être pratiquées en compétition.

Principes généraux

• ENCEINTE SPORTIVE :

Etablissements recevant du public dont l'accès est susceptible d'être contrôlé en permanence et qui comporte des tribunes fixes, et ceux dans lesquels peuvent être installées des tribunes provisoires (*article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation*).

• TRIBUNE :

Ouvrage fixe, mobile ou démontable, comportant ou non des gradins et destiné à recevoir des spectateurs assis.

• TRIBUNE FIXE :

Tribune qui reste installée plus de trois mois consécutifs ; dans le cas contraire, il s'agit d'une tribune provisoire.

• CAPACITÉ D'ACCUEIL :

Nombre de places assises individualisées offertes aux spectateurs dans les tribunes fixes et susceptibles d'être offertes dans les tribunes provisoires.

Dans le cas d'une enceinte sportive comprenant plusieurs équipements, le seuil de l'homologation est celui de la capacité d'accueil :

- De chacun des équipements si les bâtiments sont isolés,
- D'un ensemble d'équipements si les bâtiments ne sont pas isolés ou si les équipements sont regroupés dans un même bâtiment.

• EFFECTIF MAXIMAL DES SPECTATEURS :

Nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs dans les tribunes fixes et dans les tribunes provisoires, et nombre de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes.

• PLACES DEBOUT :

Les places debout sont interdites dans les tribunes. Les zones réservées aux spectateurs debout doivent se trouver dans les espaces de plein-pied ou être aménagées par modelé de terrain, le long des espaces d'aires de jeux.

Composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Cette commission est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres titulaires :

- Le chef du SIDPC ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant de Groupement de Gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- **Le Maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature.**
- Les autres représentants, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour la compréhension du dossier (avec voix consultative).

En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis.

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Enceintes sportives concernées

La sous commission départementale est compétente pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives à forte capacité d'accueil. Au-delà des seuils fixés par le tableau suivant, c'est une commission nationale d'homologation qui est compétente.

Enceintes sportives	Capacité d'accueil
Plein air	entre 3 000 et 30 000 places
Couvertes	entre 500 et 8 000 places

Instruction de la demande d'homologation

La demande d'homologation doit être adressée au Préfet huit mois avant la date prévue pour l'ouverture au public d'une enceinte sportive. L'instruction du dossier est effectuée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

La sous-commission départementale d'homologation rend un avis sur le dossier présenté. Le Préfet prend un arrêté d'homologation sur la base de cet avis.

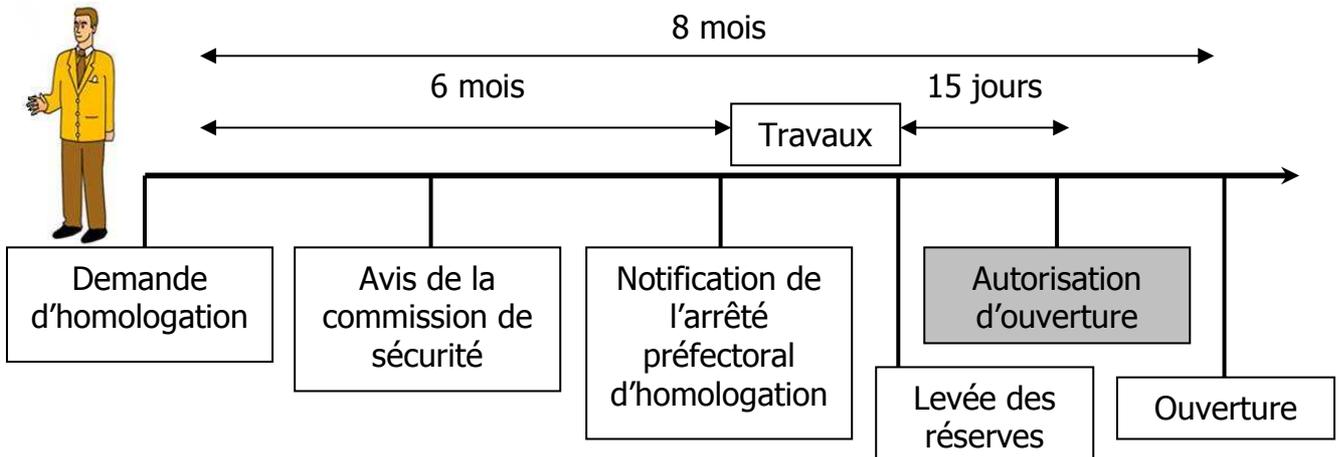
La décision d'homologation peut être subordonnée à l'accomplissement de travaux destinés à mettre l'enceinte sportive en conformité avec les règles de sécurité. L'autorisation d'ouverture n'est alors accordée qu'après levée des réserves, après avis de la commission de sécurité compétente.

L'arrêté préfectoral d'homologation

- Fixe l'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune, fixe ou provisoire, et hors tribune,
- Fixe les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public,
- Peut imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée,
- Peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

L'autorisation d'ouverture au public

L'autorisation d'ouverture est délivrée par le Maire au moins quinze jours après la notification de l'arrêté préfectoral d'homologation et après levée des éventuelles réserves.



Installations et tribunes provisoires

Ces installations sont soumises aux contrôles de la sous-commission départementale de sécurité **et non de la commission départementale d'homologation.**

- **Vous reporter à la partie 5 Chapiteaux, tentes et structures (CTS)**

2) Sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes



Trois procédures distinctes

Les lois et règlements relatifs au classement des terrains de camping et à l'information des usagers de ces installations introduisent trois procédures distinctes :

- Celle relative à la **sécurité contre les risques d'incendie et de panique** et à l'accessibilité des seuls bâtiments classés « établissements recevant du public » implantés dans l'enceinte du camping (buvette, restaurants, boutiques, discothèques...). Ils relèvent de la commission de sécurité compétente.
- Celle relative au **classement des campings** qui relève de la commission départementale d'action touristique (CDAT).
- Celle relative à **l'information, l'alerte et l'évacuation des usagers des terrains de camping et de stationnement de caravanes** prévue par le décret 94-164 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible qui relève de la **sous commission départementale de sécurité des terrains de camping**.

Procédure d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers des terrains de camping

Lorsqu'un camping a été répertorié comme étant soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, **le Maire est tenu de faire prendre par l'exploitant les mesures nécessaires pour assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des usagers** de l'installation concernée en cas de danger imminent.

Ces mesures sont répertoriées dans un **cahier de prescriptions de sécurité**. Le cahier de prescriptions doit être établi avant la demande de classement du camping pour les installations nouvelles.

Dès réception du projet de cahier de prescriptions, la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping se réunit pour émettre un avis sur les mesures prévues, en présence du Maire ou de son représentant ainsi que de l'exploitant.

L'avis de la commission, éventuellement assorti de prescriptions, est transmis au maire par lettre recommandée. Le Maire prend alors un arrêté approuvant le cahier de prescriptions de sécurité. Le cahier de prescriptions de sécurité doit être présenté lors de toute visite de la commission. Il est régulièrement tenu à jour. Chaque mise à jour est faite sous le contrôle du Maire qui signe le cahier de prescriptions de sécurité.

Lorsque l'installation est l'objet de transformations importantes ou d'une nouvelle demande de classement, le cahier de prescriptions de sécurité doit être soumis à l'avis préalable de la commission, accompagné d'un dossier présentant le projet d'extension ou d'aménagement.

Compétence de la sous-commission pour la sécurité des campings et de stationnement de caravanes

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation pour les campings et terrains de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (*Article L.443-2 du code de l'urbanisme*) et du décret 94-164 du 13 juillet 1994 précité.

La sous-commission départementale n'a pas compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques majeurs, naturels et technologiques. La liste des campings soumis à un risque majeur est définie par le zonage des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

Composition de la sous commission

Cette commission est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres titulaires :

- Le chef du SIDPC ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant de Groupement de Gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- **Le Maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature.**
- Les autres représentants, membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour la compréhension du dossier,
- Le président de l'EPCI concerné,
- Un représentant des exploitants de terrains de camping (avec voix consultative).

En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis.

Le secrétariat de cette sous commission est assuré par la DDE.

3) Sécurité des infrastructures et systèmes de transport.



Compétence

La sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour la sécurité des transports publics guidés (Tramway).

Composition

Cette commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires de la sous commission :

- Le chef du SIDPC ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie selon la zone de compétence ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- En fonction des affaires traitées :
- **Le Maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ayant délégation de signature.**
 - Le président de l'EPCI ou son représentant,
 - Le Président du conseil général ou un vice-président ou à défaut, un conseiller général qu'il aura désigné,
 - Les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis.

Le secrétariat de cette sous commission est assuré par la DDE.

4) Les manifestations exceptionnelles

Il arrive parfois qu'un Etablissement Recevant du Public soit utilisé pour une activité autre que celle pour laquelle il est autorisé : utilisation d'un gymnase pour une soirée festive et/ou dansante, soirée « loto » dans une école,...

Ces manifestations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande auprès de la commission de sécurité compétente au moins 15 jours avant la manifestation (*article GN6 du règlement de sécurité*).

Cependant, pour des raisons pratiques et de délais d'instruction par les services d'incendie et de secours (en cas de manifestation importante), il est préférable d'adresser le dossier à la commission de sécurité au moins un mois avant la manifestation.

Le dossier de manifestation exceptionnelle doit comprendre les pièces suivantes :

- Un descriptif du type de manifestation (repas, colloque, soirée dansante...), sa durée et l'effectif du public susceptible d'être présent simultanément ;
- Un plan des locaux avec les aménagements prévus ;
- Les éléments de décor et le mobilier utilisé ;
- Présence ou non d'une restauration ;
- La composition du service en charge d'assurer la sécurité ;
- Les mesures de sécurité existantes ou prévues pour la durée de la manifestation (alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, extincteurs...).

Au vu de ces éléments, la commission de sécurité donne son avis sur l'utilisation exceptionnelle des ERP. Le Maire autorise, ou non, cette manifestation sur la base de cet avis.

5) Chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Il appartient au Maire d'autoriser, par arrêté, l'ouverture au public d'un établissement provisoire (tribunes, chapiteaux,...). Les manèges et attractions foraines ne concernent pas les commissions de sécurité.

La réglementation ne prévoit pas de consultation systématique de la commission de sécurité. Toutefois, **si le Maire le juge nécessaire**, il peut saisir la commission de sécurité pour une visite avant l'ouverture au public. L'opportunité de consulter la commission de sécurité dépendra du nombre de personnes accueillies et du type d'activités pratiquées.

Dossier

L'organisateur de la manifestation doit faire parvenir au Maire un dossier complet, comportant :

- Un extrait du registre de sécurité (voir l'exemple d'extrait du registre de sécurité) ;
- Un plan de masse ;
- Un plan coté des aménagements intérieurs de l'installation ;
- Engagement de l'organisateur à respecter le règlement de sécurité.
- **Une attestation de montage** certifiant que les installations ont été mises en place conformément à la notice technique des constructeurs. **Elle est établie par le monteur.**
- D'un contrôle technique. Il est effectué par des personnes ou des organismes agréés qui s'assurent notamment de la solidité des éléments et de leur montage, de l'adaptation de l'installation au sol, et de la sécurité du public. Leur intervention donne lieu à un rapport.

Ces documents sont transmis à la commission de sécurité compétente.

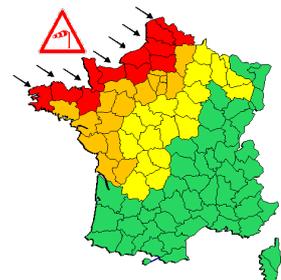
Délai

Le délai de saisine de la commission est de 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public pour les spectacles, et de 2 mois pour les manifestations de type T (expositions, foires, salons). Avant l'ouverture au public, la commission effectue sur site une visite de réception des installations temporaires. Le Maire délivre ensuite une autorisation d'ouverture sur la base de l'avis rendu par la commission de sécurité au terme de sa visite.

Toutefois, si ce délai n'est pas respecté, le Maire peut autoriser sous sa responsabilité l'ouverture au public, sans l'avis de la commission de sécurité, dans la mesure où il a pris connaissance de l'extrait du registre de sécurité de la structure.

Précaution

Lors du déroulement de la manifestation, les contraintes météorologiques doivent être prises en compte car les CTS y sont particulièrement sensibles. Le Maire a un rôle d'information auprès de l'organisateur. **Il lui appartient de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public lorsque les conditions météorologiques l'exigent (vent violent, neige, orage...).**



Exemple d'extrait du registre de sécurité des CTS

<i>Nom du bureau de vérification</i>		EXTRAIT DU REGISTRE DE SECURITE N°	
<i>Coordonnées de celui-ci</i>		Vignettes :	
		Date de validité de l'extrait jusqu'au :	
		Etablissement homologué le :	
		Par la préfecture :	
EVACUATION DE L'ETABLISSEMENT		Vent : Km/h	Neige : cm
Propriétaire :		Téléphone :	
Adresse :		Fax :	
Ville :			
CARACTERISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT			
TYPE : (<i>chapiteaux, tentes ou structures</i>)		Surface maxi :	
Coloris :		Fabricant :	
Classement au feu :		Procès verbal n°	
Délivré le		Par :	
CONTROLES	ORGANISME :	DATE :	VALABLE JUSQUE :
- structure :
- instal. elect. (1) :
- gradins (2) :
- chauffage (2) :
- extincteurs (2) :
(1) – Très important : l'installation électrique reste sous la responsabilité du propriétaire qui peut faire appel à une autre entreprise, mais dans tous les cas un organisme agréé doit y avoir posé une vignette.			
(2) – Cette rubrique n'est renseignée que si l'établissement dispose d'installations techniques qui lui sont propres. Dans le cas contraire, il y a lieu de vérifier la présence des vignettes respectives en cours de validité.			
PARTIE A REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR :			
Nom :		Raison sociale :	
Adresse :			
Code postal :		Ville :	
Activités prévues :			
Effectif du public reçu :			
LE PROPRIETAIRE		L'ORGANISATEUR	
garantit que l'établissement est maintenu en bon état et n'a subi aucune modification depuis les derniers contrôles.		devra déposer le présent extrait ainsi que le plan d'implantation et d'aménagement à la mairie concernée en vue de l'obtention de l'autorisation d'ouverture (art. CTS 31) au minimum un mois avant la date d'ouverture au public.	
(signature)		(signature)	



MODÈLES

LETTRE DE MISE EN DEMEURE A L'EXPLOITANT AVANT FERMETURE

Remarque : Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative.

Madame, Monsieur,

La (*commission de sécurité d'arrondissement ou la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur*) a visité le (*date*) l'établissement (*nom*), sis (*adresse*), de type (*type*) classé en (*catégorie*) catégorie.

Il s'avère que l'état des locaux de votre établissement présente un danger pour les personnes qui l'occupent. Des carences sur le plan de la sécurité incendie ont ainsi été constatées :

(*Partie à développer en reprenant les prescriptions de la commission de sécurité qui ont motivé l'avis défavorable*).

Cette situation a d'ailleurs conduit la commission de sécurité à émettre un avis défavorable à la (*poursuite de l'exploitation ou à l'ouverture*) de votre établissement; vous trouverez ci-joint le procès-verbal portant avis de cette commission.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à fermer ou à mettre votre établissement en conformité dans le délai de (*délai*), faute de quoi je serai amené à prononcer sa fermeture en application de l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation.

Pour pouvoir ensuite réouvrir, vous devrez remédier aux anomalies constatées. Je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation de ma part. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Je ne délivrerai cette autorisation qu'après avoir recueilli l'avis de la commission de sécurité.

A l'issue de la réalisation de ces travaux, votre établissement ne pourra réouvrir que s'il fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ma part, délivrée après avis de la commission de sécurité.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Faits à (*nom de la commune*) le (*date*)
Le Maire

ARRÊTÉ DE FERMETURE

Mairie de (*nom de la commune*)

Arrêté n°

Objet : Arrêté de fermeture de l'établissement (*nom*).

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis défavorable à (*la poursuite de l'exploitation ou à l'ouverture*) de l'établissement (*nom*) émis par (*nom de la commission concernée*) le (*date*).

CONSIDERANT que la lettre de mise en demeure adressée le (*date*) à M. (*nom*), est restée sans résultat.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement (*nom*), de type (*type*) classé en (*catégorie*) sis (*adresse*), sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 4 :

(*M. le commissaire de police ou M. le chef de groupement de gendarmerie de la Sarthe*), est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à :

(*M. le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement*).

Fait à : (*nom de la commune*) le (*date*)

Le Maire

ARRÊTÉ D'OUVERTURE

Mairie de (*nom de la commune*)

Arrêté n°

Objet : Arrêté d'ouverture de l'établissement (*nom*).

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis favorable de (*nom de la commission de sécurité concernée*) du (*date*).

Vu l'avis favorable de (*nom de la commission d'accessibilité concernée*) du (*date*) (*si nécessaire*).

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement (*nom*), de type (*type*) classé en (*catégorie*) sis (*adresse*), est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis. (*Reprendre ici les prescriptions de la commission en y ajoutant les délais d'exécution accordés par le maire*)

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

(*M. le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement*),

(*M. le commissaire de police ou M. le chef de groupement de gendarmerie de la Sarthe*).

Fait à : (*nom de la commune*) le (*date*)

Le Maire

ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Mairie de (*nom de la commune*)

Arrêté n°

Objet : Arrêté de poursuite d'exploitation de l'établissement (*nom*).

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis favorable de (*nom de la commission de sécurité concernée*) du (*date*).

Vu l'arrêté municipal n° (*numéro*) autorisant l'ouverture au public de l'établissement (*nom*).

ARRETE

Article 1^{er} :

Le directeur de l'établissement (*nom*), de type (*type*) classé en (*catégorie*) sis (*adresse*), est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.
(*Prendre ici les prescriptions de la commission en y ajoutant les délais d'exécution accordés par le maire*)

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

(*M. le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement*),

(*M. le commissaire de police ou M. le chef de groupement de gendarmerie de la Sarthe*).

Fait à : (*nom de la commune*) le (*date*)

Le Maire



RÉGLEMENTATION

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article L2212-1 **Pouvoirs généraux du maire**

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2 **Objet de la police municipale**

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 46 Journal Officiel du 16 novembre 2001)
(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 18 III 1° Journal Officiel du 7 mars 2007)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Article L2212-4 **Mesures en cas de danger grave ou imminent**

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article L2215-1 **Pouvoir du préfet (cas de substitution)**

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 3 Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 29 Journal Officiel du 7 mars 2007)

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultants de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-7

Accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et installations ouvertes au public

*(Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1991)
(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 41 I Journal Officiel du 12 février 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

Article L111-8-1

Autorisation de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public

*(Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 art. 5 Journal Officiel du 19 juillet 1991)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 octobre 2006)
(Abrogé par Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 24 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)*

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007."

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L123-1

Autorisation au titre de la sécurité pour un ERP : idem que L122-1 (IGH)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 26 Journal Officiel du 8 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007."

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L123-2

Annnonce du règlement de sécurité ERP

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 42 Journal Officiel du 12 février 2005)

Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public. Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article L123-3

Réalisation des travaux

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 178 Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 12 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Lorsqu'il a été prescrit à l'exploitant d'un immeuble recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement de faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité et, le cas échéant, de réaliser des aménagements et travaux dans un délai fixé, le maire peut, à défaut d'exécution volontaire, et après mise en demeure demeurée infructueuse, procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste, et voir condamner l'exploitant à lui verser une provision à valoir sur le coût des travaux. En cas de litige sur les conditions d'entrée dans l'immeuble, le juge des référés statue.

Lorsque la commune procède d'office aux travaux, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Sa créance est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le maire peut également prononcer une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux applicable jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.

Si une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux est décidée ou si l'état des locaux impose une fermeture définitive de l'établissement, l'hébergement ou le relogement des occupants est assuré dans les conditions fixées aux articles L. 521-1 et suivants du présent code.

Article L123-4
Fermeture d'un ERP

(Inséré par Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 70 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux et dans le cadre de leurs compétences respectives, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département peuvent par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire ou du représentant de l'Etat dans le département d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

Les pouvoirs dévolus au maire ou au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercés à Paris par le préfet de police.

Article R111-13

Principes pour la sécurité incendie : obligation d'entretien et de vérification des installations techniques ; annonce de l'arrêté "habitation" (arrêté du 31 janvier 1986)

(Décret n° 78-1132 du 29 novembre 1978 art. 2 Journal Officiel du 5 décembre 1978)

La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie. Les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Les installations, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des habitants des immeubles doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la tenue d'un registre.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'intérieur, fixe les modalités d'application du présent article.

Article R111-38

Cas où le contrôle technique est obligatoire

(Décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 art. 2 Journal Officiel du 9 décembre 1978)

(Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 art. 1 II Journal Officiel du 10 janvier 1995)

(Décret n° 2002-244 du 20 février 2002 art. 1 Journal Officiel du 23 février 2002)

(Décret n° 2005-1005 du 23 août 2005 art. 1 Journal Officiel du 25 août 2005)

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :

1° D'établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2, classés dans les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories visées à l'article R. 123-19 ;

2° D'immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;

3° De bâtiments, autres qu'à usage industriel :

Comportant des éléments en porte à faux de portée supérieure à 20 mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres, ou comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres, ou

Nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 mètres ;

4° Lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité II et III délimitées par l'annexe au décret n° 91-461 du 14 mai 1991, des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol ;

5° Lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III délimitées par l'annexe au décret n° 91-461 du 14 mai 1991, des bâtiments appartenant à la classe C au sens dudit décret et des établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition du présent article.

NOTA : Décret n° 2005-1005, art. 2 : "Les dispositions du présent décret sont applicables aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du premier jour du septième mois suivant sa publication."

Article R123-1

Le présent chapitre fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article R123-2 **Définition d'un ERP**

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Article R123-3 **Respect des mesures de prévention**

(Décret n° 78-1296 du 21 décembre 1978 Journal Officiel du 4 janvier 1979)

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement, y compris les handicapés.

Le règlement de sécurité prévu à l'article R. 123-12 ci-dessous précise, pour chaque catégorie d'établissement, l'effectif au-delà duquel la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures particulières de sécurité.

Article R123-4 **Evacuation rapide et en bon ordre**

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article R123-5 **Réaction et résistance au feu des matériaux**

Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.

Article R123-6 **Isolement**

L'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement doivent assurer une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins.

Article R123-7

Sortie et dégagement

Les sorties et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins.

Article R123-8

Eclairage de sécurité

L'éclairage de l'établissement lorsqu'il est nécessaire doit être électrique. Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas.

Article R123-9

Matières dangereuses

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1^{re} catégorie en exécution de la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité.

Article R123-10

Installation technique

Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

Article R123-11

Alarme et moyens de secours

(Décret n° 2006-165 du 10 février 2006 art. 1 Journal Officiel du 17 février 2006)

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Les établissements situés, même partiellement, en infrastructure, quel que soit leur type, doivent permettre aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services, en tout point de l'établissement.

Les établissements ouverts au public à la date de publication du décret n° 2006-165 du 10 février 2006 doivent se conformer à cette obligation dans un délai de trois ans à compter de cette date.

Article R123-12

Annnonce du "règlement de sécurité ERP" (arrêté du 25 juin 1980)

Le ministre de l'intérieur précise dans un règlement de sécurité pris après avis de la commission centrale de sécurité prévue à l'article R. 123-29 les conditions d'application des règles définies au présent chapitre. Il indique notamment les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'essai des matériaux, à l'entretien et à la vérification des installations, à l'emploi et à la surveillance des personnes, à l'exécution des travaux.

Le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

La modification du règlement de sécurité est décidée dans les formes définies au premier alinéa du présent article. Le ministre détermine dans quelles limites et sous quelles conditions les prescriptions nouvelles sont appliquées aux établissements en cours d'exploitation.

Article R123-13

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées.

Des mesures spéciales destinées à assurer la sécurité des voisins peuvent également être imposées.

Ces prescriptions et ces mesures sont décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité compétente mentionnée aux articles R. 123-34 et R. 123-38.

Toutefois, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la commission consultative départementale de la protection civile.

Article R123-14

Cas particulier des établissements de 5^{ème} catégorie

(Décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 art. 1 Journal Officiel du 28 octobre 2004)

Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité.

Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles R. 123-45 et R. 123-48 à R. 123-50 afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées.

Lorsque ces établissements disposent de locaux d'hébergement pour le public, ils sont soumis aux dispositions des articles R. 123-22 à R. 123-26 et R. 123-43 à R. 123-52.

Article R123-15

Les établissements relevant de personnes de droit public qui n'ont pas le caractère d'établissements publics à caractère industriel ou commercial sont soumis aux dispositions du présent chapitre et du règlement de sécurité dans les conditions définies au présent article et aux articles R. 123-16 et R. 123-17.

Tous les projets de construction sont soumis à l'avis de la commission de sécurité compétente.

Dans le cas d'utilisation de procédés de construction destinés à être répétés, lorsque les projets de base doivent être acceptés ou agréés par le ministre intéressé, ils doivent être en outre soumis à l'avis de la commission centrale de sécurité. Les projets définitifs particuliers à un établissement déterminé sont alors examinés par la commission de sécurité compétente qui prend acte de l'autorisation préalablement intervenue en ce qui concerne les procédés en question et constate la conformité avec le projet de base.

Article R123-16

Des arrêtés du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés établissent la liste des établissements dépendant de personnes de droit public où l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents spécialement désignés.

Ces arrêtés désignent en même temps et pour chaque type d'établissement les catégories de fonctionnaires ou agents responsables respectivement pendant la période de construction et jusqu'à l'ouverture, et en cours d'exploitation.

Pendant la construction, et indépendamment des responsabilités qui incombent aux promoteurs et constructeurs, le responsable désigné veille, pendant toute la durée d'exécution des travaux, à la bonne exécution des prescriptions de sécurité arrêtées après avis de la commission de sécurité. Lors de la réception des travaux et avec le concours et l'avis des membres de la commission de sécurité, il s'assure que ces prescriptions ont été respectées ; il fait toutes propositions utiles à l'autorité compétente en ce qui concerne l'ouverture éventuelle de l'établissement.

En cours d'exploitation, le responsable désigné prend ou propose, selon l'étendue de ses compétences administratives, les mesures de sécurité nécessaires et fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité. Les procès-verbaux de visite lui sont remis ; ils sont remis également au chef de service compétent de chaque administration. Il appartient à chacun d'eux de prendre toutes mesures d'urgence et d'en référer à l'autorité compétente. Un exemplaire du procès-verbal est transmis au maire de la commune intéressée.

Le préfet établit, en exécution des arrêtés prévus au premier alinéa du présent article et des instructions complémentaires éventuellement données au chef de service compétent, la liste des fonctionnaires chargés de suivre l'application des dispositions réglementaires.

Article R123-17

Les ministres intéressés et le ministre de l'intérieur fixent, après consultation de la commission centrale, les règles de sécurité et les modalités de contrôle applicables :

Aux locaux qui, étant situés sur le domaine public du chemin de fer, sont rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci ;

Aux établissements pénitentiaires ;

Aux établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des armées.

Article R123-18

Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Article R123-19 **Catégories**

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

1re catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;

2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Article R123-20

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre.

Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

Article R123-21

Groupement d'établissement

La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 123-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

Article R123-22

Consultation de la commission pour les permis de construire

Le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente.

Article R123-23

Consultation de la commission pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

Article R123-24

Composition du dossier

Les dossiers soumis à la commission de sécurité compétente en vue de recueillir son avis en application des articles précédents doivent comporter toutes les précisions nécessaires pour qu'on puisse s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité prévues au présent chapitre, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros oeuvre et des toitures.

Une notice descriptive précise les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.

Des plans doivent indiquer les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties. Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
- les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

Ces plans et tracés divers de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article R123-25

Installations techniques

Dans tous les cas, les renseignements de détail intéressant les installations électriques, les installations de gaz, d'éclairage, de chauffage et de secours contre l'incendie sont adressés au maire dans les conditions fixées par le règlement de sécurité.

Article R123-26

Absence de décision de la commission

En l'absence de décision de l'administration, les créations d'établissements, ainsi que les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 123-23 et R. 123-25 peuvent être commencés dans le délai de trois mois qui suit le dépôt du dossier.

Si le dossier est incomplet et si l'administration en a fait part aux demandeurs dans les trois mois, ce délai commence à courir à la date de réception des pièces complémentaires.

Article R123-27

Le maire assure, en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions du présent chapitre.

Article R123-28
Pouvoir de substitution

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, ainsi que dans tous les cas où il n'y est pas pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Ce droit n'est exercé à l'égard des établissements d'une seule commune ou à l'égard d'un seul établissement qu'après qu'une mise en demeure adressée au maire est restée sans résultat.

Article R123-34

La commission de sécurité compétente à l'échelon du département est la commission consultative départementale de la protection civile instituée par le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970.

Article R123-35

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

La commission consultative départementale de la protection civile est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'Etat dans le département et du maire. Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent chapitre.

Elle est chargée notamment :

D'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;

De procéder aux visites de réception, prévues à l'article R. 123-45, desdits établissements et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;

De procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article R123-35

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 16 VI Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

La commission consultative départementale de la protection civile est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'Etat dans le département et du maire. Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent chapitre.

Elle est chargée notamment :

D'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;

De procéder aux visites de réception, prévues à l'article R. 123-45, desdits établissements et de donner son avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux d'achèvement prévue par l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;

De procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article R123-36

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

La commission consultative départementale de la protection civile est seule compétente pour donner un avis se rapportant aux établissements classés dans la 1^{re} catégorie prévue à l'article R. 123-19.

Elle examine toutes questions et demandes d'avis présentées par les maires ou par les commissions d'arrondissement ou les commissions communales ou intercommunales.

En cas d'avis défavorable donné par ces commissions, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à la commission départementale.

La commission départementale propose au représentant de l'Etat dans le département le renvoi au ministre de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la commission centrale de sécurité.

Article R123-37

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

Après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, le représentant de l'Etat dans le département peut constituer des sous-commissions dont il fixe la compétence et charger certains membres de la visite des établissements assujettis au présent chapitre.

Article R123-38

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

Après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, le représentant de l'Etat dans le département peut créer des commissions de sécurité d'arrondissement et, en cas de besoin et après consultation des maires, des commissions communales ou intercommunales.

Il en fixe la composition.

Article R123-39

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

Le représentant de l'Etat dans le département fixe les attributions et les circonscriptions des commissions de sécurité mentionnées à l'article R. 123-38. Il peut notamment, sauf dans les cas prévus à l'article R. 123-36, charger ces commissions d'étudier, aux lieux et place de la commission consultative départementale de la protection civile, certaines catégories d'affaires qui relèvent normalement de la compétence de cette dernière.

Article R123-41

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'il ne préside pas la commission, chaque maire assiste de droit, avec voix délibérative, à la réunion où il est procédé à l'examen des affaires concernant des établissements situés dans sa commune.

Les représentants des administrations intéressées ainsi qu'une ou plusieurs personnes qualifiées par leur compétence peuvent être désignés pour siéger à la commission d'arrondissement, à la commission communale ou intercommunale de sécurité avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré selon le cas par un fonctionnaire ou un agent de la sous-préfecture, de la commune ou de l'établissement public.

Article R123-42

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

Les membres permanents de la commission centrale de sécurité dûment accrédités par le ministre de l'intérieur ont accès à toute heure dans chaque établissement soumis à la présente réglementation.

Les membres permanents de la commission consultative départementale de la protection civile, des commissions de sécurité d'arrondissement et des commissions communales et intercommunales de sécurité, ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès dans les établissements qu'ils sont appelés à visiter sur présentation d'une commission délivrée à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département.

Article R123-43

(Décret n° 2002-814 du 3 mai 2002 art. 7 Journal Officiel du 5 mai 2002)

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément présentée en application de l'alinéa précédent vaut décision de rejet.

Article R123-44

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications prévues à l'article précédent sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils sont communiqués au maire.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, peut imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Article R123-45

(Décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 art. 2 Journal Officiel du 28 octobre 2004)

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité compétente.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires.

L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture, sauf dans le cas des établissements visés au premier alinéa de l'article R. 123-14 qui ne comportent pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article R123-46

Autorisation d'ouverture

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article R123-47

Liste des ERP

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

La liste des établissements soumis aux dispositions du présent chapitre est établie et mise à jour chaque année par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission consultative départementale de la protection civile.

Article R123-48

But des visites périodiques

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

Ces établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;

- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R. 123-43 ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Article R123-49

Participation de l'exploitant aux visites de la commissions de sécurité

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article R123-50

Infractions aux règles de sécurité

Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité.

Article R123-51

Registre de sécurité

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Article R123-52

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 6 Journal Officiel du 3 juin 1983)

Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire, ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux articles R. 123-27 et R. 123-28.

La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution.

Article R152-4

Sanctions pénales pour les contrevenants aux règles de sécurité ERP

(Décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 art. 1, art. 2, art. 3 Journal Officiel du 12 septembre 1985 en vigueur le 1er octobre)

(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)

(Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994)

(Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2003 art. 2 Journal Officiel du 10 septembre 2004)

(Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 10 septembre 2004)

Toute infraction à celles des dispositions des articles R. 122-23 et R. 122-28 qui sont relatives à l'obligation pour le propriétaire d'assister aux visites de contrôle est punie de l'amende prévue au 5^o de l'article 131-13 du code pénal. En cas de récidive, la peine d'amende est celle prévue pour les contraventions de 5e classe en récidive.

Est punie des même peines toute infraction aux dispositions de l'article R. 122-29.

Décret n°95-260 du 8 mars 1995
Relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité
NOR:INTE9500041D
Version consolidée au 23 décembre 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'environnement, du ministre du logement, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

TITRE I : DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 1

Dans chaque département, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée par arrêté préfectoral.

Le préfet peut en outre créer :

- des sous-commissions spécialisées ;
- des commissions d'arrondissement ;
- des commissions communales ou intercommunales.

TITRE II : DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

CHAPITRE I : Des attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2

Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 1, art. 2 I, II (JORF 31 août 2006).

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{re} et 2^e catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées (1) :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation (1).

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation (1).

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique (1).

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées (1).

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

NOTA (1) : Les dispositions de ces alinéas entrent en vigueur le 1er janvier 2007 (art. 3 du décret n° 2006-1089).

Article 2

Modifié par Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 art. 3 (JORF 23 décembre 2006 en vigueur le 1er juillet 2007).

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1re et 2e catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 art. 37 I (JORF 8 juin 2006).

Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques

obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

CHAPITRE II : De la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 5

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 6

Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 III (JORF 31 août 2006 en vigueur le 1er janvier 2007).

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Neuf représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports ;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers généraux et trois maires.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent décret.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants.

Article 7

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 8

Le préfet nomme par arrêté les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

TITRE III : DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 10

Modifié par Décret n°2004-160 du 17 février 2004 art. 3 (JORF 20 février 2004).

Le préfet peut, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, créer au sein de celle-ci :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°).

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11

Modifié par Décret n°2004-160 du 17 février 2004 art. 4 (JORF 20 février 2004).

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°) sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 12

Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 IV (JORF 31 août 2006 en vigueur le 1er janvier 2007).

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

CHAPITRE I : De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 13

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 2 (JORF 1er juin 1997).

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 14

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de services d'incendie et de secours.

CHAPITRE II : De la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 15

Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 V (JORF 31 août 2006 en vigueur le 1er janvier 2007).

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. D'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;
2. Du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
 6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
 7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;
 8. Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 16

Le préfet désigne par arrêté le directeur départemental de l'équipement ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour assurer le secrétariat.

CHAPITRE III : De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 17

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 11 (JORF 1er juin 1997).

La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 18

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

CHAPITRE IV : De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Article 19

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 11 (JORF 1er juin 1997).

La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 20

Le préfet désigne le secrétaire, par arrêté préfectoral, parmi les membres de la sous-commission.

CHAPITRE V : De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 21

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 3 (JORF 1er juin 1997).

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur

des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts.

Article 22

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chapitre VI : De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 22-1

Modifié par Décret n°2004-160 du 17 février 2004 art. 5, art. 6 (JORF 20 février 2004).

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° du présent article.

1° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

2° Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3° Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie.

4° Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

Article 22-2

Modifié par Décret n°2004-160 du 17 février 2004 art. 5, art. 6 (JORF 20 février 2004).

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

TITRE IV : DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ

CHAPITRE Ier : De la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 23

L'arrêté préfectoral par lequel est créée une commission d'arrondissement, en application de l'article R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, fixe également les modalités de fonctionnement de cette commission.

Article 24

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 4 (JORF 1er juin 1997).

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Article 25

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 12 (JORF 1er juin 1997).

Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 26

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 25, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

CHAPITRE II : De la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 27

Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 VI (JORF 31 août 2006 en vigueur le 1er janvier 2007).

L'arrêté préfectoral par lequel est créée une commission d'arrondissement, en application de l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation, fixe également la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

TITRE V : DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

Article 28

Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 V (JORF 31 août 2006 en vigueur le 1er janvier 2007).

Conformément aux dispositions des articles R. 123-38 et R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut, en cas de besoin, créer des commissions communales et intercommunales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et des commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 29

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 5, art. 12 (JORF 1er juin 1997).

La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

1. Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.
-

Article 30

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 29-1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 31

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 6, art. 12 (JORF 1er juin 1997).

La commission intercommunale de sécurité est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

1. Sont membres de la commission intercommunale de sécurité avec voix délibérative pour ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Article 32

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 31-1 ou du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui, la commission intercommunale ne peut émettre d'avis.

Article 33

Modifié par Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 art. 2 V (JORF 31 août 2006 en vigueur le 1er janvier 2007).

L'arrêté préfectoral par lequel est créée une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en application de l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation, fixe également la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui. La commission intercommunale l'est par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES

Article 34

La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 35

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 36

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 37

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 38

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 39

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 40

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 41

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 42

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR.

Article 43

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 44

Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 45

En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 46

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidarité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 47

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 48

En l'absence des documents visés aux articles 46 et 47 du présent décret, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 49

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 8 (JORF 1er juin 1997).

Le préfet peut créer un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le préfet peut également créer un groupe de visite de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

1. Pour la sous-commission départementale de sécurité :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

2. Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communal de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En outre, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité comprend un agent de la direction départementale de l'équipement membre de cette commission ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite de la commission intercommunale de sécurité comprend également un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de leurs suppléants. Le groupe de visite de la commission communale de sécurité comprend également un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de leurs suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés au 1, 2 ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ou de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale, ne procède pas à la visite.

Sont rapporteurs du groupe de visite :

- pour la sous-commission départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;

- pour la commission d'arrondissement, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants ;

- pour la commission intercommunale ou communale, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale, commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité, doit être titulaire du brevet de prévention.

TITRE VIII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 50

La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 51

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique. Dans ce cas, le préfet en définit par arrêté les modalités de fonctionnement.

Cette disposition s'applique aux deux commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales compétentes.

Article 52

Le président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'accessibilité d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Article 53

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 9 (JORF 1er juin 1997).

Le préfet peut créer un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ou de la commission d'arrondissement, communale ou intercommunale après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il en fixe la composition.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer.

TITRE IX : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 54

Modifié par Décret n°97-645 du 31 mai 1997 art. 10 (JORF 1er juin 1997).

La commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police exerce sur le territoire de la ville de Paris les attributions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, à l'exclusion de celles relevant de la commission interdépartementale de la protection civile compétente pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 55

Le préfet de police assure sur le territoire de la ville de Paris les mesures d'exécution et de contrôle prévues par les articles R. 122-19 et R. 123-27 du code de la construction et de l'habitation.

Le préfet de police fixe par arrêté la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 56

Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les commissions départementales de sécurité et d'accessibilité exercent, sur leur territoire respectif, les attributions prévues par les articles 2 et 3 du présent décret, à l'exclusion de celles relevant de la commission interdépartementale de la protection civile compétente pour Paris et les départements précités.

Les dispositions du présent décret sont applicables à ces départements. Toutefois, compte tenu des dispositions spécifiques à leur organisation administrative et à la défense contre l'incendie, les préfets fixent par arrêté la composition et le fonctionnement de ces commissions.

Article 57

Les dispositions du présent décret sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires.

Article 58

Le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et aux commissions départementales de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne est abrogé.

Article 59

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur dans un délai de quatre mois à compter de la date de parution audit Journal officiel.

Pour tout savoir sur la réglementation :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



INDEX

A

Accessibilité	20
Alarme.....	60
Arrêté d'homologation	40
Arrêté d'ouverture	50
Arrêté de fermeture.....	49
Arrêté de poursuite d'exploitation	51
Attestation d'accessibilité	20
Autorisation d'ouverture.....	69
Autorisation de travaux.....	24

C

Cahier de prescriptions de sécurité	41
Camping	41, 42
Catégories.....	10, 63
Chambres	8
Chapiteaux.....	45
Classement	10
Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	15
Commission d'accessibilité.....	20
Commission de sécurité	14
Commission intercommunale pour l'accessibilité.....	21
Commissions de sécurité d'arrondissement	19

D

Déclassement.....	37
Définition	58
Dégagement	60

E

Eclairage de sécurité.....	60
Effectif.....	10
Enceinte sportive.....	38
Etablissements recevant du public	8
Evacuation	59
Extrait du registre de sécurité	46

F

Fermeture	33, 37, 57
Foyers logements	8

G

Gîtes	8
Groupe.....	10
Groupement d'établissement	64

H

Homologation des enceintes sportives...38	
Hôtel meublé.....	37

I

Immeuble de grande hauteur	9
Infractions.....	70
Installations techniques.....	57, 60, 65
Isolement.....	59

M

Maisons familiales	8
Manège	45
Manifestation exceptionnelle.....	44
Matières dangereuses	60
Mise en demeure	48
Moyens de secours	60

N

Nature de l'exploitation	10
Non réponse.....	24

O

Organisme agréé	35
Ouverture.....	27

P

Périodicité.....	30
Permis de construire.....	24
Prévention	8
Principes de prévention.....	9
Public	8

R

Réaction au feu des matériaux	59
Reclassement.....	37
Registre de sécurité.....	35
Réouverture	27

S

Secrétariat	22
Sortie	60
Sous commission départementale.....	17
Sous commission départementale pour l'accessibilité.....	21

Sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport	43
Sous commission pour l'homologation des enceintes sportives	39
Sous commission pour la sécurité des campings et de stationnement de caravanes	42
Substitution	12

T

Technicien compétent	35
Tente	45
Terrains de camping	41
Transport	43
Travaux	24
Tribune	38, 45

V

Vérification technique.....	35
Visite	18
Visite périodique.....	30, 69

SYNTHÈSE DU RÔLE DU MAIRE POUR LE SUIVI DES ERP

De la construction à la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public, votre rôle est essentiel. Cette fiche de synthèse a pour but de résumer les points importants du guide. Cependant, celui-ci reste un outils indispensable pour le suivi des ERP sur votre commune.

Pour résumer, vous devez :

➤ **Traiter les demandes d'autorisation de construire**

Il vous appartient d'autoriser les travaux dans un ERP ou dans un IGH sur le territoire de votre commune (*article L.111-8-1 du code de la construction et de l'habitation*). Votre rôle est donc de veiller à la composition du dossier (cf. guide) et à la transmission des pièces complémentaires dans les meilleurs délais. A l'issue de l'instruction et suivant l'avis de la commission, vous devez autoriser ou non la construction. Le rapport de la sous-commission départementale de sécurité doit impérativement être joint à l'autorisation de construire.

➤ **Saisir les commissions pour l'ouverture**

Avant toute ouverture ou réouverture (établissement fermé pendant plus de 10 mois) des établissements recevant du public, l'exploitant doit vous saisir pour solliciter le passage de la commission de sécurité. Cette demande doit vous parvenir au moins 1 mois avant la date d'ouverture souhaitée. Vous devez la transmettre sans délai au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité (SDIS). Les établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil sont exclus de cette disposition. (*article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation*).

➤ **Participer aux commissions de sécurité**

Vous êtes un membre essentiel des commissions. Votre présence est obligatoire pour que ces dernières puissent se réunir. Vous pouvez vous y faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal ayant délégation de signature.

➤ **Donner suite aux visites des commissions**

Vous êtes responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur votre commune. Les commissions ne rendant que des avis, c'est à vous que revient la décision finale relative à l'ouverture, à la poursuite d'exploitation et à la fermeture de l'établissement en cas d'avis défavorable. Il vous appartient de notifier les prescriptions de la commission aux exploitants, que l'avis soit favorable ou défavorable, et vous devez vous assurer de leur réalisation.

➤ **Suivre les avis défavorables**

Lorsque la commission de sécurité émet un avis défavorable sur un établissement implanté sur votre commune, vous devez veiller à la réalisation rapide des opérations de mise en sécurité. Vous devez rendre compte des démarches entreprises auprès des exploitants, à la préfecture – SIDPC pour l'arrondissements du Mans et aux sous-préfecture pour les arrondissements de La Flèche et de Mamers. En l'absence de réaction de l'exploitant, et après l'avoir mis en demeure de réaliser les prescriptions établies par la commission, vous pouvez prononcer la fermeture de son établissement.

➤ **Transmettre la liste des ERP de votre commune**

Vous devez établir, annuellement pour le Préfet, la liste des ERP existant sur le territoire de votre commune. Vous transmettez cette liste au SDIS qui tient à jour la base de données des ERP du département (*article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation et circulaire du 22 juin 1995 relatif au décret du 8 mars 1995*).





ANNUAIRE

Préfecture de la Sarthe

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Place Aristide Briand

72041 Le Mans CEDEX 9

 02 43 39 71 86

Fax : 02 43 39 71 76

www.sarthe.pref.gouv.fr

defense-protection-civile@sarthe.pref.gouv.fr

Sous-préfecture de La Flèche

36 rue Pape Carpentier BP 135

72205 La Flèche CEDEX

 02 43 48 12 72

Fax : 02 43 45 30 90

sous-prefecture-de-la-fleche@sarthe.pref.gouv.fr

Sous-préfecture de Mamers

Place de la République

72600 Mamers CEDEX 9

 02 43 31 12 12

Fax : 02 43 97 11 30

sous-prefecture-de-mamers@sarthe.pref.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sécurité)

Service prévention

13 Boulevard Saint-Michel

72190 Coulaines

 02 43 54 66 87

Fax : 02 43 54 65 51

Serv.prev@sdis72.fr



Direction Départementale de l'Équipement (Accessibilité)

Service des risques et appui technique aux territoires,

Unité bâtiment et développement durable

21 rue de la Mariette

72000 Le Mans

 02 43 78 87 51

Fax : 02 43 78 88 96

BDD.SRATT.DDE-Sarthe@equipement.gouv.fr



Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (Enceintes sportives)

5 Rue Chanzy

72000 Le Mans CEDEX

 02 43 84 20 15

Fax : 02 43 72 92 76

dd072@jeunesse-sports.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Document réalisé en juin 2007 par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de la Sarthe en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction Départementale de l'Équipement et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.